

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Dorine CORROYEZ

NOMENCLATURE : 2-2

ARRETE N° 2026 - 1436
PORTANT RETRAIT DU TRANSFERT D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE
MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS

Vu l'article L.424-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu le transfert du permis de construire n° **00624982500009T01** délivré par un arrêté municipal n°2025-1937 en date du 06/11/2025 au profit la SCI URIANE SORRIAUX 56 représentée par Monsieur Anthony VIENNE, domiciliée au 17B rue de Mouvaux 59 290 WASQUEHAL, ayant pour objet le changement de destination d'un cabinet de kinésithérapie en deux logements et création d'une extension à l'arrière du bâti existant sis à LENS, 56 rue Uriane SORRIAUX,

Vu la requête de la SCI URIANE SORRIAUX 56, représentée par Monsieur Anthony VIENNE, en date du 03/08/2026, sollicitant le retrait du transfert dudit permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le transfert du permis de construire n°**00624982500009T01** est retréré.

Fait à LENS, le **- 4 AOUT 2026**



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
Et au Développement du Territoire

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET RETRAIT :

Recours :

Recours gracieux : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.